

COMMISSION RECONNAISSANCE & RÉPARATION

CRR

À la suite de la publication du rapport de la CIASE, la CORREF (Conférence des religieux et religieuses de France) a décidé la création d'une **Commission indépendante pour la reconnaissance et la réparation des violences sexuelles présumées commises par des membres d'instituts religieux**. Assumant en effet leur pleine responsabilité aussi bien morale qu'institutionnelle, les instituts religieux ont souhaité s'engager dans la voie d'une justice réparatrice. Telle est la mission de la **CRR (Commission Reconnaissance et Réparation)** créée en novembre 2021.

La lettre de mission de la présidente de la CORREF, Véronique Margron, au président de la CRR, Antoine Garapon, donne trois objectifs principaux à la Commission :

- ↳ *Écoute et reconnaissance des victimes d'abus*
- ↳ *Réparation des souffrances subies par les victimes*
- ↳ *Recherche des causes des défaillances et des aveuglements ayant permis aux abus sexuels d'être perpétrés, afin d'asseoir une meilleure prévention de ces abus et un accompagnement adapté des victimes par les instituts religieux.*

Plus de 500 personnes ont demandé à fin octobre reconnaissance et réparation auprès de la CRR.

La mission de la CRR

La Commission a vocation à recevoir et examiner les demandes de toute personne victime de violences sexuelles (prescrites ou non), commises par un religieux ou une religieuse appartenant à une entité canonique de France membre de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ou adhérente.

➡ *La personne doit avoir été mineure ou majeure « en situation de vulnérabilité » au moment des faits.*

Pour la Commission, la situation de vulnérabilité au moment des faits s'entend largement. Elle tient compte non seulement de l'âge, de la maladie, du handicap, de la déficience physique ou psychique de la personne majeure concernée, mais aussi de sa situation de vulnérabilité et de dépendance dans laquelle elle se trouve vis-à-vis d'un religieux.

➡ *La Commission a compétence, quelle que soit la nationalité de la victime, pour tous les faits présumés commis sur le territoire national ou à l'étranger, par ces religieux relevant d'une autorité qui est en France ou qui inclut la France dans son territoire.*

➡ *Lorsque les faits ne semblent pas prescrits, ou lorsque la personne mise en cause est vivante, la CRR recommande à la victime de se faire accompagner par le conseil de son choix et si c'est un avocat, de solliciter le cas échéant une aide juridictionnelle. En outre, une plainte de la personne victime ou un signalement au procureur de la République sont toujours possible.*

Les proches de personnes victimes peuvent aussi contacter la commission pour signaler des faits, demander des informations et des conseils.

Une Commission inspirée par la justice restaurative

La justice restaurative répond à une demande de justice complémentaire de la justice civile et pénale, elle ne s'y substitue pas. La CRR s'inspire de la justice restaurative et réparatrice en mettant la victime au centre de cette démarche de justice. La CRR est le « tiers indépendant » entre la victime et la congrégation religieuse de l'auteur des faits.

L'indépendance de la CRR

La CRR exerce sa mission en toute indépendance vis-à-vis de la CORREF, vis-à-vis des congrégations, et aussi vis-à-vis des victimes. La Commission est dirigée par Antoine Garapon, magistrat honoraire et ancien membre de la CIASE, qui veille personnellement à cette indépendance.

L'équipe est composée de :

- *Un président, Antoine Garapon.*
- *Une déléguée générale, Anne de Richecour.*
- *Une commissaire coordinateur, Valentine Bück.*
- *Des commissaires, qui apportent des garanties d'indépendance par rapport à la CORREF, aux institutions religieuses et aux victimes. Une fois nommés, ils s'engagent à signaler au président tout risque de conflit d'intérêt, de partialité ou toute autre difficulté dans l'exercice de leur mission.*

Les commissaires de la CRR

Les commissaires ont pour mission d'écouter et accompagner les victimes dans leur démarche de reconnaissance et réparation.

Ils sont choisis par le Président en raison de leurs expertises respectives et pour leur professionnalisme reconnu dans leurs domaines d'excellence : magistrats, avocats, psychologues, psychiatres, psychanalystes, médiateurs, postes de responsabilité en entreprise etc.

Les commissaires ont des profils variés pour essayer de refléter la diversité de la société française. Ils présentent par ailleurs des qualités avérées d'écoute, de bienveillance et de soutien.

Quelles sont les réparations envisageables ?

Dès la saisine (**étape n°1**) la parole de la victime est prise en compte, c'est le début de la reconnaissance des faits qu'elle dénonce.

La commission vérifie que la personne mise en cause est **un religieux ou une religieuse**, dont la congrégation est membre de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ou qui relève d'un institut religieux adhérent à la CORREF (**étape n°2**). Si tel n'était pas le cas elle s'efforcerait de rediriger la victime vers la bonne instance.

Les commissaires sont là pour **aider, écouter et accompagner les victimes**, ils recherchent avec la victime une forme de justice et de réparation. La CRR propose d'être le « tiers de justice » entre la victime et l'institut religieux mis en cause, auquel appartient ou appartenait l'auteur des abus.

Les commissaires apprécient la vraisemblance des faits décrits par la victime. Ils n'ont pas de pouvoir d'enquête. Ils prennent en considération la parole de la victime, tant dans les faits qu'elle dénonce que dans leurs répercussions et leurs impacts. Ils accompagnent par des **entretiens individuels les victimes (étape n°3)** pour évaluer les conséquences des violences subies, et les aident à formuler leurs demandes de reconnaissance et de réparation.

Après avoir entendu la victime et échangé avec l'institut religieux mis en cause, les commissaires recherchent **un accord sur les modalités de la réparation** non financière et financière (**étape n°4**).

Les réparations sont toujours **personnalisées, globales et plafonnées**. Après accord des parties elles font l'objet d'un **protocole d'accord entre la victime et l'institut religieux concerné (étape n°5)**. La CRR n'est pas signataire du protocole mais en contrôle la mise en œuvre.

➔ **Personnalisées** parce que les réparations sont définies au cas par cas : réparation financière, acte de reconnaissance public ou privé, journée mémorielle, recherche d'autres victimes, atelier d'écriture, travaux de recherche...

➔ **Globales** car la CRR a opté pour une réparation globale des atteintes à l'intégrité et à la dignité de la victime quelles qu'en soient la nature, sans évaluer une indemnisation du préjudice poste par poste comme le font les tribunaux. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des répercussions causées par les faits sur la vie personnelle, professionnelle, familiale et sociale de la victime.

➔ **Plafonnées** à 60 000 euros, soit le montant le plus élevé des régimes de réparation déjà mis en œuvre en Europe occidentale. La tâche impossible d'avoir à réparer un préjudice irréparable ne trouvera sa solution qu'à la condition de faire prévaloir le symbolique sur le monétaire. De même la CRR a exclu l'indemnisation forfaitaire qui serait arbitraire et contraire à la volonté de reconnaître la souffrance personnelle de chacun.

La mission de la CRR auprès de la victime s'achèvera lorsque les modalités de reconnaissance et de juste réparation seront exécutées (étape 6).

Le respect de la confidentialité par la CRR

La commission s'engage à assurer la confidentialité de l'identité des victimes et de leur récit ; elle s'engage aussi à assurer la sécurisation des échanges et des données, conformément à la loi « informatique et libertés ».

Une information complète est donnée aux victimes et aux congrégations sur les conditions de traitement de leurs données et sur leurs droits. **Pour toute question contactez Me Isabelle Delage**, DPO de la CRR, dpo-crr@phygitalaw.com

Un parcours de reconnaissance et de réparation

Étape n°1 PRISE EN COMPTE DE VOTRE PAROLE

- Saisine de la CRR par le site web, appel téléphonique, email, transmission par une cellule d'écoutes de victimes, courriers postaux, autres moyens.
- Accusé de réception, premiers contacts avec la commission et début de la reconnaissance des faits dénoncés.

Étape n°2 VÉRIFICATION DE L'APPARTENANCE DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE À UN INSTITUT RELIGIEUX

- Demandes de précisions sur la personne mise en cause (nom; institut religieux concerné ; lieu et date des faits ...).
- Si la CRR est compétente, nomination de 2 commissaires responsables, à défaut orientation vers une autre instance

Étape n°3 ENTRETIENS AVEC LA CRR POUR DÉTERMINER LES RÉPARATIONS

- Entretiens individuels avec les commissaires sur les faits dénoncés, les conséquences et les accompagnements souhaités (évaluation de l'impact dans la vie de la personne victime, modalités de reconnaissance et de réparation).
- Entretien des commissaires avec les instituts religieux concernés dans le but de les informer des demandes, de recueillir leur participation active dans la reconnaissance et d'accompagner ces instituts dans l'évolution de leur mode de fonctionnement.
- Les commissaires se chargent ensuite de l'accompagnement de la victime et de l'institut, dans la recherche d'un terrain d'accord sur les modalités de réparation .

Étape n°4 RECOMMANDATIONS SUR LA JUSTE RÉPARATION NON FINANCIÈRE ET FINANCIÈRE

- Formulation par le Président de la CRR des recommandations, sur la base du rapport des deux commissaires et de l'avis de la formation consultative (Président, commissaires rapporteurs ainsi que 3 à 4 autres commissaires).
- Information de la victime et de l'institut, des recommandations de la CRR.

Étape n°5 PROTOCOLE D'ACCORD

- Signature d'un protocole d'accord entre la victime et l'institut religieux concerné sur la juste réparation non financière et financière.
- Mise en œuvre du protocole d'accord, sous le contrôle des commissaires.
- Paiement de la réparation financière par l'institut religieux ou si l'institut n'existe plus par le fonds de dotation de la CORREF.

Étape n°5 bis DÉSACCORD ENTRE LES DEUX PARTIES

- Si l'institut religieux et/ou la victime ne sont pas d'accord avec les recommandations, ils en informent la commission dans un délai raisonnable et en précisent les raisons.

Étape n°5 ter PROTOCOLE DE RÉEXAMEN

- En cas de désaccord sur la juste réparation , les parties peuvent décider conjointement le réexamen (formation d'adjudication).
- La formation d'adjudication réunit les parties pour tenter de trouver un accord. Si aucun accord n'est trouvé, la formation d'adjudication prendra une décision qui s'imposera aux parties.

Étape n°6 FIN DE MISSION DE LA CRR

- Par la constatation de l'exécution des modalités de reconnaissance et de juste réparation retenues.
- Par la mise en place éventuelle d'un accompagnement extérieur à la CRR.

CONTACTEZ-NOUS

PAR TÉLÉPHONE

09 73 88 25 71

Entre 9h et 17h du lundi au vendredi

PAR EMAIL

victimes@crr.contact

PAR COURRIER

226, rue du Faubourg Saint-Honoré,
75008 Paris



Commission Reconnaissance et Réparation

226, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

09 73 88 25 71

<http://www.reconnaissancereparation.org/>

victimes@crr.contact